

ARRÊTÉ DU MAIRE N°12/26
COMMUNE DE MARVAL
(Haute-Vienne)

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 087-218709202-20260529-APG_1226-AR



**Arrêté portant autorisation d'un tir de feu d'artifices
ou spectacle pyrotechnique et sur l'interdiction de circulation
et de stationnement des véhicules**

Le Maire de la Commune de Marval

Vu article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Décret N° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu la requête de Monsieur le Maire en date du 13 avril 2026 ;
Vu la déclaration dont récépissé a été délivré sous le **numéro d'enregistrement 2026/87-025** par la Direction des Services du Cabinet - Bureau des Sécurités de la Préfecture de la Haute-Vienne ;
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices ou du spectacle pyrotechnique sur le territoire de la commune de Marval ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La commune de MARVAL est autorisée à faire tirer un feu d'artifices le 11 Juillet 2026 à partir de 23 heures sur le terrain communal parcelle cadastrée AB 191.

L'emplacement du public, ainsi que le stationnement de tous véhicules seront interdits à 105 mètres du lieu du tir du feu d'artifices, sauf sur les endroits délimités à cet effet.

Cette interdiction de stationnement des véhicules et des spectateurs **s'applique également aux propriétés privées** qui se trouvent à l'intérieur de la zone de sécurité.

Article 2 : La circulation sur la route départementale n° 64 de l'intersection du bourg vers Abjat-sur-Bandiat (au niveau des parcelles cadastrées section C174, E717), sera interrompue et les voies barrées de façon à ce qu'aucun véhicule ne puisse accéder au public de 22 heures 30 à 24 heures.

Une déviation sera mise en place au lieu-dit « Bracourt » sur la voie communale en direction de « Trancord ».

La circulation sur la voie longeant la parcelle AB 191 sera réservée aux véhicules de secours de 22h30 à 24 heures.

Article 3 : Les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation.

Article 4 : La mise en œuvre du feu d'artifices (ou spectacle pyrotechnique) est confiée à la responsabilité de M. GUILLAUT JEAN PHILIPPE chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 5 : A l'issue du spectacle les artificiers assureront le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

L'enlèvement des débris pyrotechniques (coques, papiers, chasses bois...), devront être pris en charge par les services techniques de la commune.

Article 6 : La zone de tir **est déterminée et notée sur le plan joint au dossier technique.** Cette zone sera délimitée par des barrières de sécurité, **mise en place par les services techniques de la commune.** Elle sera interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques (mis en place par la commune). Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affiche portant la mention "Point d'accueil des secours".

Article 7 : La commune prendra toutes les dispositions jugées nécessaires pour informer le public de ces dispositions.

Article 8 : Toute infraction portant sur le stationnement précité à l'article 1er sera réprimée par les services de gendarmerie, et le contrevenant verra sa responsabilité entièrement engagée.

Article 9 : L'organisateur est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement **publié et affiché**, selon l'usage courant, mais également **placardé à tous les accès du lieu du Feu d'artifice**, pendant la période d'interdiction de stationnement.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de MARVAL (Haute-Vienne),
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,
Monsieur le Chef du centre des Services d'Incendie et de Secours de Saint Mathieu,
Monsieur le Responsable de l'Antenne Technique d'Oradour sur Vayres,
SAS Auterie Devaud 10 rue d'Aquitaine 24270 Payzac, responsable de la mise en œuvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marval, le 29 mai 2026

Le Maire,
Régis de SOLMS



Régis de SOLMS